

## La négligence contributive d'un conducteur superviseur

<b>Affaire</b>	<i>McLaren c. McLaren Estate</i>
<b>Citation</b>	2010 CBRA 471
<b>Cour</b>	Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
<b>En litige</b>	Est-ce qu'une négligence contributive doit être imputée à une demanderesse pour ses actions ou inactions comme détentrice d'un permis de conduire qui devait superviser un apprenti conducteur?
<b>Résumé des faits</b>	Kayla McLaren, qui détenait un permis d'apprenti conducteur, conduisait avec sa mère, Sandra McLaren (la demanderesse), quand elles ont été impliquées dans un grave accident provoqué par des rafales de neige sur l'autoroute. Kayla n'a pas survécue et sa mère fut gravement blessée. Il était connu que Kayla était négligente dans sa conduite. La demanderesse (sa mère) réclamait pour perte de revenus, perte future de capacité de gagner sa vie, dommages généraux pour souffrance et douleurs ainsi que plusieurs autres pertes incluant travaux ménagers, frais remboursables, frais de traitements futurs, majoration de taxe et intérêts.
<b>Décision</b>	<p>La Cour a conclu que l'article 51 du <i>Traffic Safety Act</i>, R.S.A. 2000, c. T-6 prévoit une obligation pour ceux qui détiennent un permis de conduire de superviser ceux qui conduisent avec un permis d'apprenti. La Cour a déterminé que la supervision comprenait plus que réagir à des circonstances immédiates et qu'un devoir de supervision doit être continu. Plus particulièrement, la Cour a conclu que la supervision requiert que le superviseur utilise son expérience et plus grande compétence pour prévoir les problèmes ainsi que guider et prendre le contrôle quand un problème arrive.</p> <p>Conséquemment, la Cour a conclu que la demanderesse avait été négligente en ce qu'elle avait omis de superviser adéquatement sa fille et qu'elle n'avait pas vu les circonstances dangereuses et pris des mesures à temps pour assurer sa propre sécurité. Cette négligence a contribué à la collision. En ce qui a trait au partage des fautes, la Cour a considéré le fait que les parties agissaient comme apprenti/superviseur et que la demanderesse était plus âgée et plus expérimentée. De plus, la Cour déclara que la relation mère/fille augmentait l'obligation de la demanderesse de superviser et protéger sa fille. La Cour conclut que la demanderesse était responsable pour sa fille parce qu'elle la supervisait et aussi parce qu'elle était sa mère.</p> <p>La Cour a déclaré que la responsabilité devait être partagée comme suit : 75% pour la fille et 25% pour la demanderesse.</p>